SG/DRH/RM 18/02/2019

Recrutements sur la Place de l'Emploi Public (PEP) pour le cycle 2019-9

I. Principes généraux

Suite à la parution au JORF du décret MACP/DGAFP n°2018-1351 du 28/12/2018 relatif à l'obligation de publier la création ou vacance de tout emploi permanent au sein d'un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (nonobstant l'exclusion de certaines vacances d'emplois [article 2]), l'ensemble des dispositions prévues se concrétisera au début de l'année 2019 par le lancement d'une nouvelle solution applicative.

Ainsi, pour les administrations de l'État, la « **Place de l'emploi public** » (**PEP**) se substituera à l'actuelle Bourse de l'emploi public (**BIEP**) à compter du 20 février 2019.

Opérationnellement, la **BIEP** demeurant le back-office de la **PEP**, les postes devront toujours être saisis sur la **BIEP**.

1) Critères de publication sur la PEP des postes de catégorie A et B

La publication des postes sur la PEP doit s'effectuer dès que possible concernant :

- les postes publiés vacants en liste principale sur l'outil Mobilité;
- les postes vacants autorisés à la publication lors de la prochaine liste additive (dès lors que le RZGE a donné sa validation).

Aux postes vacants, s'ajoutent les postes publiés susceptibles d'être vacants pour <u>motif de</u> départ en retraite du titulaire pour les catégories A et B.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce principe par les RZGE doit également tenir compte des précisions suivantes :

A/ Quelle que soit la zone de gouvernance, les postes suivants ne doivent pas être publiés à la BIEP :

- les postes « réservés RZGE », « réservés service » ou ayant toute autre forme de restriction ;
- les postes des domaines d'activité « industrie » ;
- les postes du premier niveau de la catégorie A et de la catégorie B adaptés à une primoaffectation de fonctionnaire, que la DRH est susceptible de réserver à une sortie d'école (IRA, IAE, SACDD, TSDD) avec une affectation au 1^{er} septembre 2019.

NOTA: Les postes de catégorie A et B qui feraient l'objet d'une demande concomitante de publication BIEP de la part des services et de pourvoi par une primo-affectation seront prioritairement traités dans le cadre de la procédure d'affectation des sorties d'école.

SG/DRH/RM 18/02/2019

B/ Dans les zones de gouvernance en sureffectif, une publication sur les cycles de mobilité des MTES-MCTRCT est suffisante.

Une publication PEP peut toutefois être autorisée au cas par cas pour pourvoir des postes en situation critique à savoir ceux qui sont nécessaires à la conduite d'une mission en taille critique, qui nécessitent une compétence rare ou qui sont situés dans un service de la zone peu attractif et en sous-effectif.

C/ La mise en ligne des postes PEP sera séquencée de la manière suivante :

- 1- Les RZGE sélectionnent les postes qu'il est opportun de publier à la PEP (pré-saisie <u>sur la BIEP dès que possible</u> par vos soins).
- 2- Ils informent la DRH (DRH/RM2) de la liste des postes à mettre en ligne en retournant le tableau ci-joint complété à l'adresse suivante :
 - publication.rm2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr
- 3- Dès réception de cet envoi, RM2 publie les postes à la PEP.

2) Modalités de transmission des candidatures issues de la PEP

Les candidatures provenant des publications PEP doivent être formalisées par le dépôt du PM104 dûment daté/signé par le candidat et renseigné des différents avis du service d'origine et d'accueil.

Le PM104 d'une candidature PEP doit suivre, à l'identique, le parcours de transmission d'un PM104 issu d'une candidature « Mobilité » classique, à savoir :

- le BRH du service d'origine du candidat transmet le PM104 (comportant son avis) auprès du service d'accueil ayant publié le poste (par commodité, le candidat peut transmettre en parallèle le PM104 auprès du service d'accueil);
- le service d'accueil ayant publié le poste donne son avis et classe le candidat, puis transmet le PM104 à la DRH (selon que les candidats soient candidats internes ou externes, les PM104 seront à adresser à l'une des boites électroniques compétentes tel que listées en page 8-9 de l'Annexe 4 « procédure relative à la remontée des candidatures sur les postes de catégorie AA+ et BB+ »).

Point d'attention:

→ Les publications de postes à la PEP s'effectuent sans différenciation de niveau de grade : uniquement en « A » tandis que le MTES-MCTRCT distingue sur Mobilité le niveau A et le niveau A+, et uniquement « B » tandis le MTES-MCTRCT identifie les postes B, les postes B+ ainsi que les autres postes pour lesquels tous les agents de catégorie B (1er et 2è niveau) peuvent candidater.

Ainsi, à titre d'exemple :

 pour un poste publié A+ dans Mobilité et publié « A » sous la PEP : la candidature d'un agent de niveau de grade A 1^{er} niveau sera irrecevable. SG/DRH/RM 18/02/2019

II. Cycle 2019-9:

Les postes concernés pour une publication sur la PEP (postes publiés vacants en liste principale et postes ajoutés/modifiés vacants en liste additive) appellent à être mis en ligne dès que possible jusqu'au vendredi 29 mars inclus.

Les PM104 déposés par des candidats internes/externes devront être raccrochés au cycle de mobilité 2019-9.

Le **vendredi 26 avril** constitue la date limite pour transmettre à la DRH les candidatures (PM104 et toutes pièces requises) suscitées par la PEP.

Une vigilance toute particulière sera demandée aux services dans la transmission à la DRH des candidatures suscitées en toute fin de processus de remontée des candidatures. En effet, les services ne disposant plus de la main pour enregistrer les candidatures dans l'outil Mobilité, il appartiendra à la DRH -en des délais particulièrement restreints- de raccrocher les candidatures au cycle de mobilité 2019-9.

Enfin, pour les candidatures externes émergeant des publications sous la PEP, les RZGE sont appelés à devoir les positionner au sein du tableau portant classement unique par ordre de priorité pour toutes les candidatures du cycle 2019-9 pour lesquelles un recrutement externe est envisageable.

Les classements réactualisés pouvant intégrer des candidats externes de la PEP sont à transmettre à DRH/RM2 le **vendredi 26 avril au plus tard**.

Précision sur les candidatures internes et externes sur le cycle 2019-9

Sur le principe régissant l'articulation entre les candidats internes et externes tel qu'indiqué en l'Annexe 4 « procédure relative à la remontée des candidatures sur les postes de catégorie A/A+ et B/B+ » (page 6), lui est substitué le nouveau principe suivant :

Considérant l'impératif fixé au MTES-MCTRCT, de réaliser pleinement le schéma des effectifs et des recrutements ministériel (SERM) qui lui a été fixé en loi de finances pour l'année 2019, il est établi qu'un poste publié échoira au candidat (interne ou externe) le mieux classé par le service recruteur (sous réserve que ne s'applique de plein droit un motif constitutif des priorités légales d'affectation découlant de l'article 60 - avéré par l'Administration).